



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

TB/PR

P.V. IR 26

## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2016

#### Ordre du jour :

- 6875    Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification  
- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;  
- de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets<sup>1</sup>  
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

\*

Présents :    M. Claude Adam, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence :    M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

---

<sup>1</sup> L'arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés du projet de loi 5458 portant modification de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 21 mars 2016. Il est donc supprimé de l'ordre du jour de la présente réunion. Il en va de même de la proposition de loi 6821 portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat comme les amendements parlementaires sous examen sont apportés au seul projet de loi 6875 précité.

**6875** **Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification**  
**- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;**  
**- de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets**

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la commission le 21 mars 2016, Mme la Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la commission, qui a examiné, lors de ses réunions des 27 janvier, 2, 3, 22 et 24 février, 9, 14, 16 et 17 mars 2016, ledit projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 18 décembre 2015.

Amendements 1 à 5

Sans observation.

Amendement 6

Au commentaire de l'amendement, il y a lieu d'écrire « qui n'a, dans la majorité des cas, eu qu'un caractère fictif » au lieu de « qui n'a eu jusqu'à présent qu'un caractère fictif », vu que certains appels de candidatures ont été dépourvus d'un caractère fictif.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 2 à l'article 7 nouveau, il y a lieu de reformuler la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9 nouveau. Il s'ensuit que la proposition de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne est à omettre.

Ainsi, l'article 10 initial (article 9 nouveau) prendra la teneur amendée suivante :

« **Art. 10. 9.** Lorsqu'il revient au Conseil d'Etat de pourvoir à la vacance d'un siège, ~~les candidatures doivent, sous peine d'irrecevabilité, être parvenues au président du Conseil d'Etat au plus tard cinq jours ouvrables avant la séance plénière à l'ordre du jour à laquelle figure la désignation du candidat à soumettre au Grand-Duc. Les candidatures sont accompagnées d'une notice biographique et de toute pièce officielle utile permettant de vérifier si les conditions prévues à l'article 5 sont remplies. Le président soumet les candidatures au Bureau, qui écarte celles qui ne sont pas recevables. Pour la désignation du candidat, il est procédé au scrutin secret en séance plénière. Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.~~

Pour la désignation du candidat, il est procédé au scrutin secret en séance plénière. Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.

Le candidat à désigner doit avoir atteint la majorité absolue des voix. ~~Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage. Dans ce cas, la majorité relative suffit. Si le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des voix, le Conseil d'Etat désigne un nouveau candidat conformément à l'article 7, alinéa 2. En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si après ce tour il y a toujours égalité, il sera procédé au tirage au sort.~~ »

#### Amendement 9

Sans observation.

#### Amendement 10

Après un bref échange de vues, la commission décide de revenir sur sa décision et de limiter quand même la durée du mandat des vice-présidents. Il est proposé de la lier à celle du président, en ajoutant le terme « conjointement » à la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ainsi, au moment du remplacement du président, il sera également procédé à la désignation des vice-présidents, qui peuvent être soit reconduits dans leurs fonctions, soit remplacés.

Par conséquent, l'article 14 initial (article 13 nouveau) prendra la teneur amendée suivante :

« ~~Art. 14. 13.~~ Le Grand-Duc désigne parmi les membres du Conseil d'Etat, **conjointement** le président et deux vice-présidents ~~pour une période maximale de deux ans renouvelable une fois. Les fonctions de président sont exercées pour une durée maximale de trois ans. Un conseiller peut uniquement être nommé président s'il peut assumer ses fonctions de président pour une durée minimale d'un an.~~

**Le Grand-Duc héritier ne peut pas être nommé à ces fonctions.** »

#### Amendements 11 à 18

Sans observation.

Soumis au vote, les amendements sont adoptés, sous réserve des modifications décidées ci-dessus, par 7 voix pour (LSAP, DP, déi gréng), 1 voix contre (déi Lénk) et 4 abstentions (CSV).

\*

M. le Président informe les membres de la commission que le projet de loi n° 6820 portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal, prévoit en son article 1<sup>er</sup> que le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 29 mars 2013 à modifier aura la teneur suivante :

« (3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande :

(...)

2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

(...) »

Or, force est de constater que la disposition de l'alinéa 2 du point 2) précité n'a pas été reprise par la commission dans le projet de loi 6675, tel qu'amendé.

Par souci de veiller à une concordance des textes, l'orateur propose de reprendre celle-ci dans la future loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, sauf à écrire « SRE » au lieu de « SREL ».

La commission se rallie à cette proposition et adopte cet amendement, de sorte qu'il y a lieu d'en saisir le Conseil d'Etat.

\*

En ce qui concerne l'organisation des travaux après les vacances de Pâques, les membres de la commission décident de se réunir aux dates et heures suivantes :

- Mercredi, le 13 avril 2016 à 10.30 heures et à 15.30 heures. A l'ordre du jour figurera l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6475.<sup>2</sup>
- Dans la semaine du 18 avril 2016 il n'y aura pas de réunion. Toutefois, en cas d'annulation d'une séance publique, la commission se réunira au cours de l'après-midi de la séance publique annulée (à 14.00 heures).
- Lundi, le 25 avril 2016 de 13.30 heures à 15.00 heures. L'ordre du jour sera fixé ultérieurement, conformément à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés.
- Mardi, le 3 mai 2016 à 15.30 heures. L'ordre du jour sera fixé ultérieurement, conformément à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés.
- Mercredi, le 4 mai 2016 à 15.30 heures. L'ordre du jour sera fixé ultérieurement, conformément à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés.
- Mercredi, le 11 mai 2016 à 10.30 heures. L'ordre du jour sera fixé ultérieurement, conformément à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement de la Chambre des Députés.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry

---

<sup>2</sup> A la suite de la présente réunion, le ministère d'Etat a informé le secrétariat de la commission que le Conseil de Gouvernement vient d'adopter des amendements gouvernementaux au projet de loi 6475. M. le Président a par conséquent décidé de faire figurer à l'ordre du jour de cette réunion la présentation et l'examen du projet de loi 6850 ainsi que l'examen de l'avis afférent du Conseil d'Etat.